



Numéro: 24GED0657

Intitulé du projet : Projet de renouvellement forestier (F001641) d'un peuplement sinistré à Charmes (88)

Décision de financement

Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie

Entre:

L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie, établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, régi par les articles L131-3 à L131-7 et R131-1 à R131-26-4 du code de l'environnement

ayant son siège social : 20, avenue du Grésillé - BP 90406 - 49004 ANGERS CEDEX 01 inscrite au registre du commerce d'Angers sous le n° 385 290 309 représentée par Madame Patricia BLANC agissant en qualité de Directrice générale déléguée désignée ci-après par "l'ADEME"

Agissant au nom et pour le compte de l'État

d'une part,

Εt

COMMUNE DE CHARMES, Commune et commune nouvelle

PLACE HENRI BRETON

88130 CHARMES

N° SIRET: 21880090200015

Représentant : M. Raphaël MICHELET

agissant en qualité de Maire

ci-après désigné(e) par « le Bénéficiaire »

d'autre part,

ORIGINAL - 24GED0657 1/5

Vu les Règles générales d'attribution des aides de l'ADEME adoptées par son Conseil d'administration par délibération n°14-3-7 du 23/10/2014 modifiée (ci-après « les Règles générales ») et disponibles sur le site internet de l'ADEME à l'adresse suivante www.ademe.fr.

Vu la demande d'aide présentée par le Bénéficiaire en date du 30/05/2024,

Aide allouée sur la base du régime d'aides notifié n° SA.109083 relatif aux Aides à la prévention et à la réparation des dommages causés aux forêts pour la période 2023-2029, adopté sur la base des lignes directrices concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales (2022/C485/01), publié au Journal Officiel de l'Union européenne (JOUE) du 21 décembre 2022,

Vu l'avis favorable du Comité de pilotage ministériel opérationnel Agriculture en date du 30/10/2024,

Vu la convention de mandat signée entre le Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire et l'ADEME relative au financement au titre de l'année 2024 du dispositif « Renouvellement forestier » de France 2030 signée le 26 juillet 2024,

Vu la sélection du projet dans le cadre de l'AAP Renouvellement Forestier (Volet 1 - Guichet aides sylvicoles) publié le 15/06/2023,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Les termes employés dans les présentes avec une majuscule ont le sens défini aux Règles générales d'attribution des aides de l'ADEME.

ARTICLE 1 - OBJET

La Décision de financement a pour objet de définir les caractéristiques de l'Opération envisagée et de fixer le montant, ainsi que les conditions d'attribution et d'utilisation de l'Aide accordée au Bénéficiaire par l'ADEME.

ARTICLE 2 – DEFINITION DE L'OPERATION

L'Opération envisagée est la suivante : Projet de renouvellement forestier (F001641) d'un peuplement sinistré à Charmes (88)

2.1 Contexte

La filière forêt-bois française constitue un élément clef des ambitions climatiques et environnementales de la France grâce à la séquestration du carbone en forêt, au stockage du carbone dans les produits bois et son rôle de réservoir de biodiversité. Cependant depuis quelques années, le changement climatique impacte fortement la santé des forêts et sa capacité à stocker du carbone. Face à ce constat et aux différentes crises sanitaires récentes, l'Etat au travers de son appel à projet Renouvellement Forestier France 2030 opéré par l'ADEME apporte un soutien financier aux propriétaires forestiers publics et privés pour régénérer, enrichir et améliorer leurs forêts afin de garantir la résilience des écosystèmes forestiers dans le contexte du changement climatique.

2.2 Description

Ce projet de renouvellement forestier n°F001641 situé sur la commune de Charmes (88), est un projet de reconstitution de peuplements d'épicéas scolytés (volet 1a). Les opérations prévues dans le cadre de ce projet sont des travaux de plantation en plein sur terrain nu après coupe (opération 1).

ORIGINAL - 24GED0657 2/5

2.3 Objectifs et résultats attendus

Ce projet a pour objectif de répondre aux enjeux d'adaptation de la forêt au changement climatique. Dans le cadre de ce projet, les opérations réalisées doivent correspondre aux exigences globales du cahier des charges « renouvellement forestier ». Pour l'opération 1, les critères de diversification doivent être respectés ainsi que les densités minimales de plantation fixées par l'arrêté régional relatif aux Matériels Forestiers de Reproduction (MFR) en vigueur au moment du dépôt de demande d'aide. Pendant toute la durée du contrat et les 5 années qui suivront, des contrôles sur place pourront être réalisés a posteriori par les services de l'Etat afin de vérifier le respect des engagements contractualisés concernant la réussite des opérations. Pour le contrôle de la densité, les plants devront être dans un bon état de végétation (plant vivant dont la tête est affranchie de la végétation concurrente).

Le bénéficiaire s'engage à :

- Remplir les conditions pour bénéficier du critère « faire filière » et fournir lors de la demande de paiement du solde l'attestation de respect du critère « faire filière » (annexe K) dûment remplie et signée. En cas de non-respect des critères au moment de la demande de paiement du solde, le taux de subvention sera minoré.
- Remplir les conditions pour bénéficier du critère « certification « PEFC/FSC ou équivalente » et fournir lors de la demande de paiement du solde le certificat de gestion durable. En cas de non-respect du critère au moment de la demande de paiement du solde, le taux de subvention sera minoré.

ARTICLE 3 – DUREE CONTRACTUELLE DE L'OPERATION

- 3.1 La durée contractuelle de l'Opération ainsi envisagée sera de 54 mois à compter de la date de notification de la Décision de financement.
- 3.2 Conformément à l'article 2-1-2-2 des Règles générales, afin de permettre à l'ADEME de suivre le déroulement de l'Opération envisagée, le Bénéficiaire devra remettre à l'ADEME les documents indiqués ciaprès.

Un Rapport final à remettre 51 mois à partir de la date de notification du contrat contenant :

- Preuve d'agrément de l'Avenant au DGD agrée ou du nouveau DGD le cas échéant
- Une version actualisée si modification effectuée du plan de localisation des travaux (Annexe F) et du descriptif de la plantation réalisée (Annexe D)
- Les documents du fournisseur des plants attestant de leurs qualités et de leur origine
- Cas de l'expérimentation : le protocole d'expérimentation
- Attestation de respect du critère faire filière (Annexe K)
- Le certificat de labellisation de gestion durable de la propriété (PEFC, FSC ou équivalent)

ARTICLE 4 – COUT TOTAL ET DEPENSES ELIGIBLES

Le coût total de l'Opération est estimé à 22 470,11 euros.

ARTICLE 5 - NATURE ET MONTANT DE L'AIDE ATTRIBUEE

L'Aide attribuée d'un montant maximum de 17 976,09 euros est calculée comme indiqué ci-après.

Pour Plantation en plein sur terrain nu après coupe :

L'Aide ainsi accordée n'entre pas dans le champ d'application de la TVA.

Une Aide maximum de 17 976,09 euros, basée sur

des forfaits définis en annexe financière.

ORIGINAL - 24GED0657 3/5

Au regard des informations portées à la connaissance de l'ADEME par le(s) Bénéficiaire(s) à la date de notification, le cumul des aides publiques autorisé par la réglementation applicable (nationale ou communautaire) est respecté. Les Règles générales d'attribution des aides de l'ADEME rappellent les obligations d'information de l'ADEME en cas d'obtention de nouveaux financements.

ARTICLE 6 - MODALITES DE VERSEMENT

Le montant fixé à l'article 5 ci-dessus sera versé au Bénéficiaire par l'ADEME selon les modalités ci-dessous.

N°	Echéance	% du montant de l'aide	Montant maximum du versement	Justificatif(s) à fournir
1	avance à notification	30 %	5 392,83 €	- un relevé d'identité bancaire à jour au nom du Bénéficiaire
2	solde	70 %	12 583,26 €	 un relevé d'identité bancaire à jour au nom du Bénéficiaire une attestation permettant de recalculer le montant de l'aide au regard de la réalité de l'opération dans la limite du montant maximum prévu, certifiée sincère par le représentant légal du Bénéficiaire ou son délégataire le rapport final mentionné à l'article 3

Les versements seront effectués conformément aux conditions prévues à l'article 12-2 des Règles générales d'attribution des aides de l'ADEME.

ARTICLE 7 - CONDITIONS DE VERSEMENT

Le versement sera effectué sur le compte bancaire ouvert au nom du Bénéficiaire.

ARTICLE 8 - REGLES GENERALES D'ATTRIBUTION DES AIDES DE L'ADEME

Les Règles générales, visées ci-dessus, s'appliquent à la présente Décision de financement. Le Bénéficiaire est réputé en avoir pris connaissance et y avoir adhéré.

ARTICLE 9 - PUBLICATION DES DONNÉES ESSENTIELLES

L'ADEME est tenue d'une obligation de publier les données considérées comme essentielles dans le cadre de la Décision de financement et conformément à l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mise à disposition des données essentielles des conventions de subvention.

ARTICLE 10 - ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Le Bénéficiaire s'engage à garantir l'ADEME dans la réutilisation des documents et toute autre information et supports soumis aux droits d'auteur, qu'il a fait son affaire personnelle auprès du ou des auteurs titulaires des droits de propriété intellectuelle et/ou des droits à l'image sur leur propre création, des autorisations de réutilisation requises.

ORIGINAL - 24GED0657 4/5

Conformément à l'article 2 des Règles générales d'attribution des aides de l'ADEME, le Bénéficiaire s'engage à associer l'ADEME lors de la mise au point d'actions de communication et d'information du public (inauguration de l'installation, ...) et à mentionner dans tous les supports de communication l'Etat et l'ADEME comme partenaires en apposant sur chaque support de communication produit les logos de l'ADEME et de l'Etat ou la mention : Opération réalisée avec le soutien financier de l'ADEME pour le compte de l'Etat. Il fournira à l'ADEME les versions finalisées des supports avant leur réalisation, afin d'obtenir l'accord de l'ADEME au préalable. Pour les investissements, le Bénéficiaire s'engage à poser un panneau sur le site de réalisation de l'Opération, portant les logos de l'ADEME et de l'Etat et mentionnant son soutien financier.

ARTICLE 11 - PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces constitutives de la Décision de financement sont les suivantes :

- les Règles générales d'attribution des aides de l'ADEME susvisées
- la Décision de financement
- 4 annexes suivantes :
 - o 24GED0657 Annexe 1 Financiere.pdf
 - 24GED0657 Annexe 2 Caracteristique du projet.pdf
 - 24GED0657 Annexe 3 Plan des travaux.pdf
 - 24GED0657 Annexe 4 Descriptif des travaux.pdf

A Angers,

Pour "I'ADEME"

ORIGINAL - 24GED0657 5/5